



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 15 du 27 mars 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° 52-2020-03-078 du 27 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, de randonnée, en forêt, dans les parcs et jardins publics, les parcs récréatifs et aires de jeux

Arrêté n°52-2020-03-079 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Service Cohésion Sociale .

Arrêté n°52-2020-03-077 du 27 mars 2020 portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-078 du 27 mars 2020

portant interdiction de déplacement sur les bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, de randonnée, en forêt, dans les parcs et jardins publics, les parcs récréatifs et aires de jeux

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) aux bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, chemins de randonnée, en forêt, aux parcs et jardins publics, aux parcs récréatifs et aires de jeux, au mépris du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, lequel génère un risque de regroupements qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

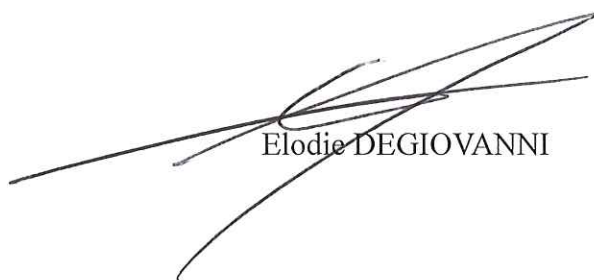
Article 1er : Le déplacement de toute personne sur les bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, de randonnée, en forêt, dans les parcs et jardins publics, les parcs récréatifs et aires de jeux, est interdit sur tout le territoire du département durant la période d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 52-2020-03-070 et 52-2020-03-072 du 20 mars 2020 sont abrogés.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°52-2020-03-079 du 27 mars 2020
portant réquisition d'établissements d'accueil d'enfants

La Préfète de Haute-Marne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que sont suspendus, 1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ; 2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

Considérant toutefois qu'un accueil doit être assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, et qu'il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements suivants sont réquisitionnés afin d'assurer, durant leurs jours et heures habituels d'ouverture, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

Crèche « L'Île aux enfants »
22 bis rue Robespierre
52000 CHAUMONT

Crèche
33 rue du Lieutenant-Colonel Dubois
52130 WASSY

Crèche « Maison de l'enfant »
Avenue du 21^{ème} régiment d'infanterie
52200 LANGRES

Multi accueil du Centre-Ville
23 avenue de la République
52100 SAINT-DIZIER

Crèche « La Loco des Boutchous »
Route de Franche-Comté – Ancienne gare
52400 BOURBONNE-LES-BAINS

Crèche « La roulotte des petits »
22 rue Hubert Collot
52140 MONTIGNY LE ROI

Article 2 : La liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est annexée au présent arrêté

Article 3 : Le responsable de l'établissement doit s'assurer de la disponibilité du personnel habituellement nécessaire au fonctionnement de la structure.

Article 4 : Le responsable devra également s'assurer de la mise en œuvre des mesures barrières à la propagation du virus et mettre à disposition tous les moyens sanitaires nécessaires.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Langres, Monsieur le Président de la communauté de communes de Savoir-Faire, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Annexe n° 1 : Liste des professionnels prioritaires pour la garde d'enfants

<p style="text-align: center;">Services de l'Etat (centrale et déconcentrés)</p> <ul style="list-style-type: none">- Personnels des agences régionales de santé (ARS) et des préfectures chargées de la gestion de l'épidémie- Agents du ministère des solidarités et de la santé chargés de la gestion de l'épidémie
<p style="text-align: center;">Professionnels de santé libéraux</p> <ul style="list-style-type: none">- Médecins- Sages-femmes- Infirmières- Ambulanciers- Pharmaciens- Biologistes <p>....</p>
<p style="text-align: center;">Tous les Personnels des établissements de santé</p>
<p style="text-align: center;">Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- EHPAD et EHPA (personnes âgées)- Etablissements pour personnes handicapées- Services d'aide à domicile- Services infirmiers d'aide à domicile- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° *52 - 2020 - 03 - 077* du 26 mars 2020

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 152 du 24 octobre 2019 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le départ en retraite effectif au 01 avril 2020 de Mme Violette THIRION, préposée d'établissement au Foyer Montéclair à Andelot ;

VU l'avis favorable du 25 mars 2020, de M. le Procureur de la République pour l'agrément de Mme Catherine MEYER en remplacement de Mme Violette THIRION ;

VU l'arrêté DDCSPP n°174 du 18 décembre 2019 autorisant le transfert d'agrément du service MJPM de l'APAJH 52 à la Fédération des APAJH et extension de la capacité du service MJPM ne nécessitant pas de procédure d'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°152 du 24 octobre 2019 susvisé fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunal de CHAUMONT

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**
– Service Mandataire Judiciaire à la Protection de Majeurs (MJPM) – 31, Avenue de la République - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON

- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin - 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER
- **Madame Elsa FEVRIER**, 2, Le Crat - Route d'Auberive –52160 PRASLAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER
- **Madame Catherine MEYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELLOT

2° - Tribunal de SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex
- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – Service Mandataire Judiciaire à la Protection de Majeurs (MJPM) – 31, Avenue de la République - 52100 SAINT DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Mireille MATHY**, 6, rue Haute – 51250 CHEMINON
- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barbaux– BP 20179 – 52104 SAINT-DIZIER
- **Madame Paule BRAYER**, 12, Allée Jean Moulin – Espace Créateur- 52100 SAINT-DIZIER
- **Madame Angélique CAQUAS**, BP 13 – 10201 BAR SUR AUBE Cedex

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne - EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)
- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt pour les EHPAD de Riaucourt, Nogent, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateauvillain)
- **Madame Paule BRAYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT-DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

1° - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-MARNE (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 26 mars 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Christophe ADAMUS